



Brion  
Fontaine Guérin  
St Georges du Bois

ARRETE N° 2024 – 065

**PORTANT FERMETURE TOTALE DE LA CIRCULATION ET ORGANISATION D'UNE DÉVIATION  
SUR LA RUE DE LA PAIX - BRION**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
- VU** le Code Pénal et son article R. 610.5,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée le 11 juin 2024 par Monsieur CHOLETAIS Patrick de la Société de la Paix Brion

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique, pour permettre l'organisation du repas champêtre à l'occasion du traditionnel challenge des Brionneux à la rue de la Paix – Brion, commune déléguée des Bois d'Anjou.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement de ces activités en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique en instaurant une déviation.

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement du repas champêtre du traditionnel challenge des Brionneux sur la rue de la Paix à Brion, commune déléguée des Bois d'Anjou, organisé par la Société De La Paix Brion, il y aura lieu de fermer temporairement la circulation et interdire le stationnement.

# ARRETE

**Article 1** : A compter du 7 juillet 2024 de 7h00 du matin jusqu'à 21h00 le soir une fermeture totale de circulation est instaurée à la rue de la Paix, en raison des organisations pour le repas champêtre nécessaires dans le cadre du challenge traditionnel des Brionneux.

**Article 2** : Durant cette période de fermeture de voie, des déviations de circulation sont mises en place par La Société De La Paix Brion pour permettre aux usagers de la voie de rejoindre leur itinéraire.

**Article 3** : Pendant la durée du repas champêtre, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des célébrations, excepté pour les véhicules affectés à l'organisation de ces activités.

**Article 4** : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords de la zone de célébration et sur les points ayant été salis par suite de ces activités. L'accès des services de secours et d'urgences, ainsi que l'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

**Article 5** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur CHOLETAIS Patrick des Sociétés de la Paix et de l'Union Brion.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la rue de La paix ainsi que dans la commune déléguée de Brion.

**Article 8** : Monsieur Le Maire de LES BOIS D'ANJOU, la gendarmerie de Beaufort en Anjou, Les Sociétés de la Paix et de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Les Bois d'Anjou, le 19/06/2024

Le maire adjoint en charge de la voirie,

Pour le Maire et par délégation,

Philippe PEAN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée